Mardi, 4 septembre 2001

TEXTE DU CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	Amendement 16
	Article 69
Au plus tard ***cinq ans*** après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application du règlement et, le cas échéant, des propositions de modifications. Le rapport examine en particulier s'il convient:	Au plus tard ***trois ans*** après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application du règlement et, le cas échéant, des propositions de modifications. Le rapport examine en particulier ***l'impact de ce règlement sur les petites et moyennes entreprises, en particulier les obstacles possibles à leur constitution en SE et*** s'il convient:
a) de permettre à une SE d'avoir son administration centrale et son siège statutaire dans des États membres différents,	a) de permettre à une SE d'avoir son administration centrale et son siège statutaire dans des États membres différents,
b) d'élargir la définition de la fusion prévue à l'article 17, paragraphe 2, afin d'inclure également des types de fusion autres que ceux définis à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 78/855/CEE,	b) d'élargir la définition de la fusion prévue à l'article 17, paragraphe 2, afin d'inclure également des types de fusion autres que ceux définis à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 78/855/CEE,
c) de réviser la règle de compétence figurant à l'article 8, ***paragraphe 12***, à la lumière de toute disposition qui aura pu être insérée dans la convention de Bruxelles de 1968 ou de tout texte remplaçant cette convention qui serait adopté par les États membres ou par le Conseil,	c) de réviser la règle de compétence figurant à l'article 8, ***paragraphe 16***, à la lumière de toute disposition qui aura pu être insérée dans la convention de Bruxelles de 1968 ou de tout texte remplaçant cette convention qui serait adopté par les États membres ou par le Conseil,
d) de permettre qu'un État membre autorise, dans la législation qu'il adopte conformément aux pouvoirs conférés par le présent règlement ou pour assurer l'application effective du présent règlement à une SE, l'insertion, dans les statuts de la SE, de dispositions qui dérogent à ladite législation ou qui la complètent, alors même que des dispositions de ce type ne seraient pas autorisées dans les statuts d'une société anonyme ayant son siège dans l'État membre en question.	d) de permettre qu'un État membre autorise, dans la législation qu'il adopte conformément aux pouvoirs conférés par le présent règlement ou pour assurer l'application effective du présent règlement à une SE, l'insertion, dans les statuts de la SE, de dispositions qui dérogent à ladite législation ou qui la complètent, alors même que des dispositions de ce type ne seraient pas autorisées dans les statuts d'une société anonyme ayant son siège dans l'État membre en question,
	d bis) de rapprocher les dispositions fiscales applicables à la SE afin de résoudre les questions résultant du lien avec plusieurs systèmes fiscaux.

Résolution législative du Parlement européen sur le projet de règlement du Conseil relatif au statut de la Société Européenne (SE) (14886/2000 − C5-0092/2001 − 1989/0218(CNS))

(Procédure de consultation − nouvelle consultation)

Le Parlement européen,

− vu le projet de règlement du Conseil (14886/2000),

− vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(1989) 268) [1] modifiée en 1991 par COM(1991) 174 [2],

− vu sa position en première lecture du 24 janvier 1991 [3], confirmée le 2 décembre 1993 [4] et le 27 octobre 1999 [5],

[1] JO C 263 du 16.10.1989, p. 41.
[2] JO C 138 du 29.5.1991, p. 8.
[3] JO C 48 du 25.2.1991, p. 72.
[4] JO C 342 du 20.12.1993, p. 30.
[5] JO C 154 du 5.6.2000, p. 46.

— consulté par le Conseil conformément à l'article 308 du traité CE (C5-0092/2001),

— vu les articles 67 et 71 paragraphe 2 de son règlement,

— vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0243/2001);

1. approuve le projet du Conseil ainsi amendé;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle le projet de règlement;

5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

4. Implication des travailleurs dans le statut de la société européenne *

A5-0231/2001

Projet de directive du Conseil complétant le statut de la Société européenne en ce qui concerne l'implication des travailleurs (14732/2000 — C5-0093/2001 — 1989/0219(CNS))

Ce projet est modifié comme suit:

TEXTE DU CONSEIL	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
	Amendement 1 *Visa 1*
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son ***article 308***,	vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son ***article 137, paragraphe 3, troisième tiret***,
	Amendement 2 *Considérant 3 bis (nouveau)*
	(3 bis) La présente directive vise à établir des exigences minimales en matière d'information, de participation et de consultation des employés dans les entreprises établies dans la Communauté européenne.
	Amendement 3 *Considérant 5 bis (nouveau)*
	(5 bis) Il convient néanmoins de rapprocher les modalités d'application arrêtées par les États membres dans la mesure où cela ne met pas en cause des droits acquis.